

LOI LITTORAL EN OUTRE-MER

FAIRE DE LA LOI LITTORAL UN
LEVIER ET NON UN FREIN

ÉLÉMENTS D'OBSERVATION ET DE PROPOSITION

2025



L'ANEL et Interco' Outre-mer s'expriment sur « l'application de la loi Littoral dans les territoires ultramarins » après avoir communément piloté un groupe de travail dédié, réalisé une enquête auprès des collectivités d'Outre-mer, reçu l'appui d'un juriste spécialisé, consacré un forum à ce sujet dans le cadre du congrès de l'ANEL de Guadeloupe (déc.2024), avoir pu échanger sur des cas concrets avec certains adhérents.

L'ANEL et Interco' Outre-mer s'expriment... :

- en soulignant qu'il ressort de ce travail collectif un regard très mitigé, non sur la loi en tant que telle dans ses principes protecteurs de l'environnement et des paysages dont les évolutions climatiques ne font d'ailleurs que renforcer la pertinence, mais sur les modalités de son application en Outre-mer. Les collectivités font face à une complexité évidente dans l'application des dispositions de cette loi (et la vaste jurisprudence qui l'accompagne) dans leurs territoires aux réalités littorales particulières,
- en soulignant que si l'essence même de la loi Littoral reste vue positivement, elle est, dans son application perçue le plus souvent comme un frein, rarement comme un levier permettant de concilier protection et développement,
- avec comme fil conducteur l'idée qu'une règle nationale ne peut s'imposer sans considération des particularités locales, sans considération de l'extrême diversité des littoraux. Elles proposent d'ailleurs ci-après de passer de la « loi Littoral » à la « loi Des littoraux ».

Près de quarante ans après sa promulgation, la loi Littoral révèle encore, en Outre-mer, beaucoup de limites à son applicabilité voire à son acceptabilité.

L'ANEL et Interco' Outre-mer formulent ci-après des propositions visant à :

- Renforcer le dialogue et dépasser une application « discrétionnaire » de la loi (Propositions de 1 à 3) ;
- Ajuster des aspects « techniques » de la loi afin d'en faciliter l'appropriation et la déclinaison opérationnelle en Outre-mer (Propositions de 4 à 9) ;
- Tendre vers une « modernisation conceptuelle » de la loi (Propositions de 10 à 11).

Dépasser une application « discrétionnaire » de la loi

1) Appliquer la loi Littoral dans un dialogue constructif État / Collectivité

« Hétérogène » en ce qu'il serait opéré de manière différenciée selon les territoires et « manquant d'objectivité », tels seraient les qualificatifs attribués au contrôle qu'opèrent les services de l'État sur la bonne application de la loi Littoral en Outre-mer. Un sentiment, souvent exprimé, d'un « deux poids deux mesures » sur un même territoire d'Outre-mer, révélateur d'absence de doctrine régionale cohérente, absence qui complique à la fois l'action des Directions Générales des Territoires et de la Mer (DGTm) et celle des collectivités locales. Les règles d'urbanisation sont interprétées de manière inégale, entraînant une gestion incertaine des projets d'urbanisation et de développement économique.

Par manque de doctrine claire et partagée, l'interprétation de la loi par les services de l'État est perçue rigide et déconnectée des réalités locales, souvent sans considération des spécificités des territoires (éloignement des zones urbanisées, morphologie, pression foncière...). L'interprétation varierait en outre d'un département à un autre, voire d'un agent à l'autre au sein d'une même DDTM. Le turnover fréquent des fonctionnaires dans les territoires d'Outre-mer aggravant en outre ce manque de continuité dans l'avis.

Les diverses productions de guides méthodologiques (sur l'application de la loi Littoral en Martinique par l'Agence d'Urbanisme -ADDUAM- 2019 ; sur son application en Guyane avec un essai de guide d'application de la loi Littoral en 2010...) ne peuvent satisfaire ce besoin de doctrine dans le contrôle de l'État et à une stabilisation du droit. Les interprétations subjectives dans l'application de certains critères de la loi alimentent le contentieux (la jurisprudence de la loi Littoral est pléthorique) coûteux et chronophage pour les collectivités.

Laissant peu de place à la concertation locale, c'est avec la posture de « contrôleurs » plutôt que celle de « conseillers » que sont regardés les services de l'État.

Dans ce contexte, Interco' Outre-mer et l'ANEL :

- Appellent les services déconcentrés de l'État à opérer un glissement d'une posture de contrôleur à celle de **conseiller et d'accompagnateur** considérant que l'application de la loi Littoral ne peut être rigide et déconnectée des réalités locales,
- Demandent à ce que soit partagés avec les collectivités d'Outre-mer des **bilans réguliers de l'application de la loi** et du contrôle opéré. L'objectivisation partagée est un indispensable au renforcement de l'acceptation de la loi dans sa mise en œuvre,
- Demandent l'organisation formelle **de commission de concertation** entre l'État et les collectivités (avec consignations des avis) examinant les projets pouvant être concernés par la loi Littoral. « Commission Littoral » sans avis normatif mais participant à la stabilisation du droit applicable au projet. A souligner que de telles commissions de concertation (réunies très en amont de l'élaboration du projet) semblent donner satisfaction en Corse à en croire des témoignages d'adhérents de l'ANEL.
- Appellent les services de l'État à contribuer, dans chacun des territoires d'Outre-mer, à la **stabilisation de la doctrine** d'interprétation et à dépasser les interprétations discrétionnaires. Des tolérances admises pour certains types de constructions peuvent créer un sentiment d'insécurité juridique général sur l'application des dispositions de la loi.

2) Faciliter l'appropriation de la loi Littoral par une synergie renforcée des acteurs

La loi Littoral n'est qu'un des éléments juridiques régissant l'évolution du littoral. Depuis sa création il y a désormais 40 ans, les structures et organismes d'une part, les plans et documents stratégiques d'autre part se sont multipliés autour de la gestion de l'espace littoral. Il en ressort un préjudiciable sentiment de confusion :

- Impression de confusion du fait de la foultitude des acteurs intervenants : CDPENAF, Conservatoire du littoral, AG. 50 PAS, ONF, DEAL, Préfecture, CDNPS... Un dialogue renforcé entre les différents acteurs institutionnels s'impose. L'un des enjeux premiers est de disposer dans chacun des territoires d'Outre-mer d'un « chef d'orchestre » bien identifié et d'une valorisation précise et visible des rôles et responsabilités de chaque structure dans son rapport à la loi Littoral. Quel que soit le niveau d'implication (souvent bien reconnu dans son utilité) de chacun, le manque de coordination alimente le sentiment d'un contrôle au cas par cas et d'une instabilité juridique persistante dont souffrent les collectivités et dont ont du mal à se défaire dans leurs conseils les agences d'urbanisme et les CAUE...
- Impression de confusion du fait de l'empilement des règles et documents de cadrage ; les SAR, les SMVM, les PPRL ou encore les contraintes liées au ZAN alimentent les blocages administratifs et les élus se retrouvent confrontés à une équation à trop d'inconnues, freinant ainsi le développement local.

La loi Littoral est en outre un important support à contentieux pour un nombre important d'associations environnementalistes locales dont il est souvent regretté qu'elles n'aient qu'une vue très partielle des enjeux et besoins des territoires.

Dans ce contexte, Interco' Outre-mer et l'ANEL :

- Sollicitent l'identification, au sein des services déconcentrés et dans chacun des territoires d'outre-mer, d'un interlocuteur unique pour les projets littoraux. **Un chef d'orchestre** garant d'un décloisonnement des multiples services de l'État ;
- Appellent à un partenariat renforcé entre les différents acteurs ; encouragent et appuieront les communautés d'agglomération et de communes à accueillir régulièrement des **conférences locales, des « assises du littoral »** ayant pour objectif le partage d'informations et de stratégie entre acteurs ;
- Appellent à l'élaboration, dans une logique de co-production entre acteurs, de **guides d'application** de la loi Littoral spécifiques à chaque territoire d'Outre-mer ;
- Appellent à un renforcement de la **concertation en amont** des projets pour anticiper les blocages juridiques et techniques du fait de la loi Littoral.

3) Faire un bilan critique de la jurisprudence

La loi « littoral » de 1986 a donné naissance à un abondant contentieux alimenté par le caractère « imprécis » de ce texte, et les enjeux majeurs, y compris financiers, qu'emportent l'aménagement et l'occupation du littoral.

En produisant une loi inapplicable eu égard aux notions non définies contenues dans son texte, le Parlement a eu besoin de l'entremise de la juridiction administrative qui a été amenée à révéler la teneur des catégories juridiques que ni le pouvoir législatif ni le pouvoir réglementaire n'avaient pris la peine de définir. Au fil des années, la jurisprudence hasardeuse a pris le dessus, au détriment de l'esprit de la loi et des réalités des territoires. La jurisprudence est devenue la référence. En fondant naturellement leurs décisions sur les faits spécifiques de chaque affaire, les tribunaux alimentent l'imprévisibilité dans l'interprétation de la loi. En outre-mer, la collectivité n'est plus en mesure de prévoir comment une règle juridique particulière sera appliquée dans des situations similaires à l'avenir.

Ce poids du contentieux est jugé très regrettable et rend désormais illisible la loi ou la rend désormais intelligible qu'aux yeux des hommes de droit spécialistes. De plus, nombre de décisions prises par les tribunaux de l'hexagone rendent perplexes quant à leur interprétation possible dans les territoires d'Outre-mer

Les recours sont aujourd'hui encore très nombreux (souvent initiés par des associations locales de défense de l'environnement) et handicapent, souvent par découragement, de nombreux projets de collectivités y compris ceux indispensables au bon fonctionnement du territoire (stations d'épurations...).

Dans ce contexte, Interco' Outre-mer et l'ANEL :

- Appellent l'Administration centrale et le Parlement à dresser un **bilan « critique » de la jurisprudence**, à identifier les cas où la jurisprudence a dénaturé les objectifs initiaux de la loi, à analyser le contentieux spécifique des territoires d'Outre-mer,
- Appellent le Parlement à adapter, à partir de ce bilan, les principes juridiques généraux **aux réalités locales** et de développer des solutions adaptées aux spécificités de chaque territoire, y compris en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

Clarifier les aspects « techniques » de la loi

4) Redéfinir / ajuster le périmètre d'application, inadapté en Outre-mer, de la loi Littoral

Le principe consistant à appliquer les dispositions de la loi Littoral sur l'entièreté du territoire de la commune ayant une façade maritime trouve en Outre-mer, eu égard au profil administratif de certaines communes, des limites évidentes quand il n'en devient pas saugrenu.

La situation frôle l'absurde en Guyane, qui voit la loi Littoral, du fait des superficies exceptionnelles des communes, s'appliquer sur des zones éloignées à plus de 100 km de la mer. La loi Littoral s'applique donc à un domaine « rétro-littoral » qui n'est plus du tout à l'interface terre et mer telle que décrite par le législateur. À l'inverse d'ailleurs certains secteurs proches du littoral sont exclus de la loi du fait de la configuration géographique de la commune.

En Outre-mer, nombre de communes présentent une façade littorale restreinte proportionnellement à la surface totale communale. Il est difficilement compréhensible et admis que la loi s'applique aux confins des mornes et à l'intérieur des terres où souvent la co-visibilité terre-mer n'est pas effective.

Dans ce contexte, Interco' Outre-mer et l'ANEL :

- Appellent à une **révision du périmètre** d'application de la loi considérant les profils administratifs ou topographiques des communes littorales d'Outre-mer.
- Proposent de **caler celui-ci sur le périmètre du SMVM** (Schéma de mise en valeur de la mer) intégré dans le SAR voire de donner localement, à la Région, en lien et avec l'accord des collectivités locales, le pouvoir d'arrêter le périmètre d'application.
- Invitent à considérer que le **périmètre d'application puisse être évolutif** en fonction des besoins locaux en matière de recomposition territoriale (cf. point 8)
- Soulignent l'importance de préciser l'application sur les **rivages lacustres** des grands plans d'eau intérieurs (cas notamment du Petit-Saut en Guyane d'une superficie supérieure à 1 000 ha mais qui n'est pas explicitement couvert par le décret relatif à la Loi Littoral de 1986 en ce que ce plan d'eau résulte de la construction d'un barrage entre 1989 et 1994 et dont la protection des rivages soulève beaucoup d'incertitude juridique et des interprétations variables).

5) Adapter aux réalités locales la définition des différents types d'espaces dans les documents d'urbanisme et de planification

Espaces remarquables, espaces proches du rivage, rétro littoral, espaces agglomérés, capacité d'accueil résidentiel, extension « substantielle », urbanisation diffuse, agglomérations, villages existants, usages, fonctions et morphologie, distance, continuité, ... Autant de notions difficiles à considérer dans les réalités locales ultramarines. La notion même de « village » témoigne d'une inadaptation conceptuelle de la loi pour son application en Outre-mer et d'un prisme exclusivement hexagonal dans sa rédaction.

La définition de ces notions est pourtant impérieuse pour une application effective et solide juridiquement de la loi. Mais l'absence de contextualisation et d'orientation claire rend l'application de la loi Littoral difficile eu égard aux caractéristiques géographiques et morphologiques particulières (tissus urbains, construction spontanée...) des communes d'Outre-mer. Il manque à la loi une considération sur l'esthétisme et la morphologique pour une définition adaptée aux réalités locales. Comment, par exemple, considérer l'habitat informel dans les délimitations des « secteurs déjà urbanisés (SDU) » ?

Comment identifier les Espaces Proches du rivage (EPR) alors qu'en milieu insulaire avec une topographie importante, le critère de co-visibilité (terre-mer) est présent sur quasiment tous les points du territoire ?

Quelle acception donner à la notion de « capacité d'accueil » que les collectivités peinent à identifier tant d'un point de vue méthodologique que stratégique à l'aune des évolutions des ressources et vulnérabilités spécifiques à chaque territoire ?

La loi Elan de 2018 a fait des SCoT l'outil d'application de la loi Littoral territoire par territoire. Il lui revient (L 121-3 CU) de « préciser, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés... et en définit la localisation ».

L'exercice de définition dans les SCoT ultramarins s'avère extrêmement difficile en Outre-mer (et plus encore leur traduction effective dans les PLU). L'insuffisante généralisation des SCoT en Outre-mer amplifie en outre les difficultés ; le PLU n'ayant pas de capacité légale à procéder à sa propre définition des termes (un PLU ne peut définir les SDU, même en l'absence de SCoT...).

La notion « d'espace proche du rivage », entraînant une limitation d'urbanisation ainsi qu'un régime éventuellement plus strict et complexe, celle-ci a été précisée par la jurisprudence administrative à travers trois critères de définition : la distance séparant la zone à qualifier du rivage, son caractère plus ou moins urbanisé et la co-visibilité entre elle et le plan d'eau, envisagée par rapport à l'ensemble du site (CE, 3 juin 2009, Cne de Rognac, n° 310587). Il en résulte cependant une application variable parmi les juridictions administratives, dont certaines utilisent ces critères de manière alternative et

non cumulative, ce qui entraîne une insécurité juridique et une incertitude décisionnelle particulièrement regrettables dans les DROM.

Dans ce contexte, Interco' Outre-mer et l'ANEL :

- Appellent à dresser, dans chacun des territoires, un **bilan des limites posées par les différents termes** utilisés et les services locaux de l'État, en lien avec les collectivités locales, les collectivités régionales, les agences d'urbanisme, les CAUE..., à clarifier les définitions des différents types d'espaces délimités dans les documents d'urbanisme,
- Invitent à une clarification et à une appropriation partagée de **la définition de « littoral »** ; la définition nationale devant permettre son adaptation dans chacun des territoires d'Outre-mer,
- Appellent à faire de l'élaboration des schémas d'aménagement régionaux (SAR) une occasion de dialogue entre acteurs sur les définitions de ces termes (comme du périmètre d'application) ; appellent à **conforter la capacité juridique du SAR à préciser l'acception locale des termes de la loi** (donner aux SAR, la même capacité que celle accordée au PADDUC en Corse en ce que celui-ci a le pouvoir dévolu aux SCOT en la matière).
- Appellent à ce qu'un décret en Conseil d'État précise les critères cumulatifs de qualification des espaces proches du rivage

6) Faire de la Loi Littoral, un cadre qui considère la qualité et les particularités des projets

La loi dispose un principe de construction en continuité de l'urbanisation. Il apparaît, pour certaines constructions, du fait de la nature des activités qu'elles abritent et des nuisances qu'elles pourraient générer pour le voisinage, plus judicieux qu'elles soient éloignées des habitations existantes. Il conviendrait de rendre possible de déroger au critère de continuité lorsque la qualité et la destination du projet le rendent nécessaire.

Dans le même esprit, la loi Littoral contraint fortement le développement de l'agritourisme en ce qu'elle rend complexe voire impossible des constructions nouvelles qui seraient liées à cette activité (hébergement, local de vente...). La délivrance d'autorisation d'urbanisme est conditionnée au caractère fonctionnel nécessaire à leur activité et automatiquement soumises à l'avis conforme de la CDPENAF. Il est fait remarquer qu'en Outre-mer la structure des bâtiments agricoles diffère fortement de celle présente dans l'hexagone (avec souvent de vieux et vastes corps de ferme pouvant être réhabilités).

Dans ce contexte, Interco' Outre-mer et l'ANEL :

- Appellent à considérer **la destination et l'usage** d'une construction dans l'analyse de sa compatibilité avec la loi

7) SAR, SCoT, PLU, ajuster les responsabilités

La déclinaison de la loi Littoral au sein des documents de planification et singulièrement du SMVM et des Scot n'est pas aboutie. La difficulté à faire correspondre les différentes notions entre documents et à en assurer la bonne déclinaison cartographique est évidente. Une source abondante de contentieux, de coût et de temps pour les collectivités, d'interprétation multiples et instables.

Dans ce contexte, Interco' Outre-mer et l'ANEL :

- Appellent à **clarifier les responsabilités inhérentes à chaque document stratégique ou d'urbanisme** dans la déclinaison locale de la loi Outre-mer, et à préciser les effets juridiques d'une absence de dispositions ou d'une non-existence d'un document supra sur un document infra (par ex : quelles sont les capacités d'interprétation accordée à un PLU en l'absence de SCoT ; celle d'un SCoT en l'absence de SAR révisé...?).
- Proposent de consacrer **le SAR comme pivot de la déclinaison locale de la loi Littoral** dans chaque territoire. Il lui reviendrait notamment de définir le périmètre d'application de la loi et de cartographier les espaces remarquables du littoral. Des dispositions du SAR qui seraient issues d'un processus de concertation entre acteurs publics exemplaire impliquant au premier chef les intercommunalités et leurs communes en charge des documents locaux mais également les nombreux acteurs publics ou para publics dont l'objet de mission a un lien direct ou indirect avec la gestion du littoral (agences d'urbanisme, SAFER, EPF...) et les sciences environnementales. Le SAR comme élément de stabilisation du droit dans chacun des territoires d'Outre-mer.

8) Éclaircir juridiquement et développer le droit à déroger à la loi Littoral du fait de la recomposition / adaptation des territoires littoraux

Dès aujourd'hui, même si les projets de recomposition territoriale sont encore en nombre très limités, il apparaît nécessaire de penser l'application de la loi Littoral eu égard aux importantes modifications du profil des littoraux du fait des transformations climatiques (phénomène de recul du trait de côte présent dans tous les territoires et une inquiétude qui grandit à horizon 2050 particulièrement aux Antilles...).

Sur le champ technique, et à titre d'exemple, la recomposition urbaine face au recul du trait de côte à Awala-Yalimapo (Guyane) rencontre des problèmes de discontinuité d'urbanisation et d'incompatibilité avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR). Bien que les discussions entre l'État et la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) prennent en compte le caractère exceptionnel de la situation, la fiabilité juridique des solutions proposées reste incertaine.

44 communes d'outre-mer figurent dans le décret pris en application de la loi Climat et résilience de 2021, et qui établit la liste des communes impactées par le recul du trait de côte (4 à la Réunion, 6 à Mayotte, 5 en Guyane, 17 en Martinique, 12 en Guadeloupe). Leur action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. L'intégration des bandes de recul à 30 ans et à 100 ans dans les PLU ne fait que renforcer les interrogations et les compatibilités de la loi Littoral avec les impératifs de relocalisation.

Si l'ordonnance du 6 avril 2022 permet de déroger à certaines dispositions de la loi Littoral (notamment l'obligation de construire en continuité de l'urbanisation existante) en vue de faciliter la relocalisation d'ensemble de biens ou d'activités menacés par l'érosion, l'articulation loi Littoral / loi Climat et résilience reste source d'incompréhensions d'autant que celles-ci ne sont rendues possibles qu'en cas de conclusion d'un contrat partenarial d'aménagement.

9) Renforcer la formation des acteurs

La loi Littoral est largement connue dans les collectivités. Dans son existence et ses grands principes seulement, non dans le détail de ses dispositions et encore moins dans leurs applications locales. Elle a une forte notoriété, notamment du fait de son ancienneté, mais n'embarque pas. Un fort besoin de formation interne se fait ressentir auprès des agents concernés des collectivités (domaine de l'urbanisme, du développement et du droit notamment) comme auprès de la classe politique locale. Une sensibilisation gagnerait à être organisée à l'échelle de chaque intercommunalité et à destination de l'ensemble des élus communautaires et communaux.

Dans ce contexte, Interco' Outre-mer et l'ANEL :

- Encouragent le CNFPT, en sa qualité d'organisme de formation des fonctionnaires locaux, et les Associations départementales des maires avec leur qualité d'organisme de formation des élus, à multiplier les temps de formation ou de sensibilisation et à organiser des **programmes spécifiquement adaptés aux particularités des littoraux en Outre-mer**. L'organisation de « formations mixtes » (élus / techniciens) est plébiscitée.
- Proposent que ces formations portent plus largement sur « **les obligations et responsabilités des collectivités locales dans la gestion du littoral** » avec des programmes combinant l'information sur la loi Littoral et ses dispositions spécifiques à l'Outre-mer, sur la planification du littoral (gestion intégrée du littoral, SCoT, PLU(i)), sur l'application du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) sur le littoral ; sur les enjeux et défis climatiques et environnementaux du littoral. ; sur la concertation et l'implication des citoyens et acteurs dans la préservation du littoral...
- Soulignent l'importance de l'identification et de la **coordination entre acteurs dans ces campagnes de formation**.

Tendre vers une « modernisation conceptuelle » de la loi

10) Réinventer une relation avec la population sur les enjeux littoraux.

Il est d'autant plus difficile de faire comprendre à la population les enjeux du littoral que l'application de la loi Littoral est perçue comme subie par la collectivité, comme contredisant les aspirations des populations encore très désireuses d'occuper le littoral. Le regard doit pouvoir être inversé et la loi être vue avant tout comme une protection en lien avec les risques côtiers grandissants.

Sur les enjeux littoraux, la relation à la population doit être réinventée. Les campagnes de sensibilisation sur les risques côtiers, gagneraient à se multiplier en impliquant et mobilisant tous les acteurs concernés. Elles exigent cependant qu'existe une vision, partagée entre acteurs et combinant le court terme et le long terme.

Au-delà du paysage et des patrimoines, la protection est celle de la population face aux risques. A ce titre, la loi Littoral, adoptée en 1986, nécessite une modernisation conceptuelle pour répondre aux défis actuels, tels que le changement climatique, l'urbanisation croissante (enjeu de la qualité des sols) et des risques naturels. Cette modernisation pourrait impliquer de réviser ses principes fondateurs, à l'aune des évolutions des risques et des enjeux d'assurance qui y sont liés.

Dans ce contexte, Interco' Outre-mer et l'ANEL proposent de :

- Favoriser une participation citoyenne active pour que **la population devienne un allié de la préservation du littoral**.
- Organiser de **campagnes de sensibilisation** autour de la problématique du risque, prisme de lecture désormais majeur pour une pleine acceptation de la loi Littoral.
- **Considérer la nouvelle dimension protectrice de la loi littorale**. L'enjeu nouveau est de combiner protection du littoral et sécurité des biens et des personnes. La concentration des activités économiques et résidentielles sur le littoral fait craindre des effets ravageurs de la montée des eaux et un besoin de recomposition territoriale que la loi Littoral doit pouvoir accompagner mais qu'elle ne doit pas empêcher.

11) Passer de la « loi Littoral » à la « loi Des littoraux »

« Penser les littoraux dans des stratégies territoriales » tel devrait être l'axe majeur de la loi Littoral avec l'idée que :

- La stratégie littorale doit être affirmée et lisible ; seule une vision long terme partagée entre tous les acteurs pouvant permettre de dépasser une gestion publique au coup par coup,
- Les dispositions de la loi doivent être adaptables aux réalités de chaque territoire, ce plus encore en Outre-mer,
- Parler DU littoral, au singulier, n'a pas sens. De la même façon que l'on reconnaît la diversité « des » territoires, la diversité des littoraux est évidente tant différent les morphologies géophysiques, les enjeux environnementaux et l'évolution du trait de côte, l'occupation humaine, les risques, les évolutions et activités maritimes...,
- Le cadre légal doit permettant l'adaptabilité dans le temps des projets littoraux,
- La législation française sur le littoral gagnerait à s'inspirer des pratiques à l'international (bassin caribéen...)

Dans ce contexte, Interco' Outre-mer et l'ANEL :

- Appellent le Parlement à remettre **la loi Littoral sur le métier**, à en dresser le bilan et à définir un nouveau socle commun national (qui offre une souplesse d'adaptation locale).
- Appellent à une expertise approfondie des dispositions de la loi littoral (de la jurisprudence et des pratiques de terrain) **à actualiser et clarifier ses objectifs sous-jacents au regard des enjeux nouveaux** (climatiques, recul du trait de côte, aménagement rétro littoral, réserves foncières...). L'ANEL et ses partenaires pourraient accompagner utilement une équipe de recherche.
- **Demandent le passage de la « loi Littoral » à la « loi Des littoraux ».**
- Invitent à mettre à l'étude la possibilité de créer un **code spécifique aux littoraux**.